



Charte

des

terrasses



Mairie de Bagneux
Atelier du projet urbain - Commerces
57 avenue Henri-Ravera
Bâtiment Garlande
92220 Bagneux
01 42 31 60 65

bagneux92.fr



Bagneux

La ville de Bagneux s'attache à améliorer la qualité du paysage urbain et à favoriser l'attractivité de la ville et de ses commerces.

Dans cette perspective, de nombreux espaces publics ont déjà fait l'objet de travaux de requalification tels que la place Dampierre, la place des Bas-Longchamps et la place de l'église dans le centre ville.

Facteur de qualité de vie et vecteur de dynamisme local, la Charte des terrasses a pour objectif de valoriser les établissements commerciaux et de contribuer à rendre l'espace public agréable sur l'ensemble du territoire communal.



La Charte des terrasses s'inscrit en complémentarité avec la Charte des devantures et enseignes mise en place par la commune de Bagneux depuis 2009.

Tous les mobiliers et les éléments installés sur l'espace public nécessitent une autorisation d'occupation du domaine public qui devra respecter les principes de la charte des terrasses.

RAPPEL DES RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

► Respect des horaires d'activités et du périmètre définis

En dehors des temps activités, le mobilier devra être rentré. Aucune installation ne doit être placée hors du périmètre. Conformément à l'arrêté municipal relatif aux conditions de fonctionnement des terrasses, leur exploitation devra cesser à minuit tous les jours.

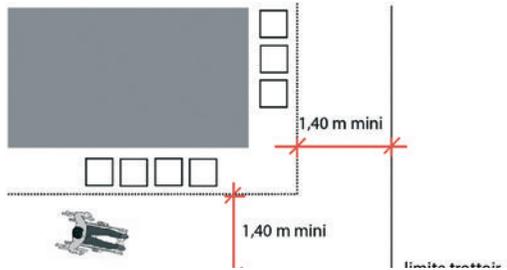
► Libre circulation des piétons/accessibilité

L'implantation du mobilier commercial doit être aménagée de manière à assurer un espace libre et continu de 1,40 m de large sur le trottoir. La libre circulation des piétons et des véhicules de secours (accès de 3,50 m de largeur minimale) ne doivent pas être entravée.

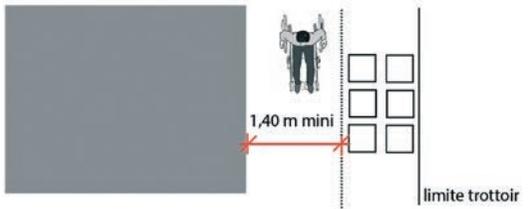
Le déplacement des personnes à mobilité réduite ne doit pas être contraint. Aussi, deux fauteuils roulants doivent pouvoir passer au même moment et un espace de 1,40 m doit permettre de réaliser les manœuvres nécessaires pour entrer dans le magasin. Tout élément isolé (un seul pied) est à exclure pour ne pas gêner la circulation des personnes malvoyantes.

> TYPES D'IMPLANTATIONS

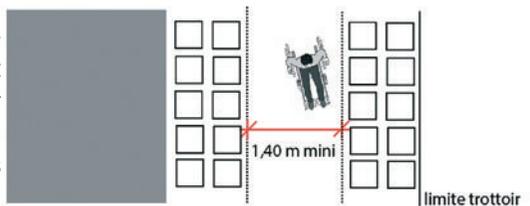
. Emprise au droit de la façade commerciale.



. Emprise décalée, le long de la bande de roulement.



. Emprise en deux bandes, partagées par la bande piétonne.



► Mobiliers démontables



Conformément à la réglementation, le mobilier choisi doit être retiré lorsque que le magasin est fermé (claustra, tables, chaises ...).

► Mobilier d'agrément

Possibilité de disposer de mobilier d'agrément avec l'accord de la ville



► Entretien et nettoyage

Il appartient au détenteur de l'autorisation de veiller au maintien de la propreté du domaine public utilisé lors de l'activité et lors de la fermeture de l'établissement y compris le nettoyage des mégots au droit de son exploitation.

► Assurance et sécurité

Il est obligatoire de souscrire une assurance pour aménager une terrasse ou du mobilier sur le domaine public.

Les règles sanitaires et de sécurité doivent être respectées et aucune installation d'équipement non conforme ne doit être aménagée (ex : bouteilles de gaz, groupe électrogène).

► Terrasses couvertes ou en forme d'avancées bâties

Ces projets d'installation ou de modification de terrasses peuvent nécessiter le dépôt conjoint d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable, et d'une demande d'occupation du domaine public. Il convient de respecter les prescriptions architecturales établies si votre activité commerciale se situe dans un périmètres de protection autour d'un monument historique (rayon de 500 m). Sur la commune de Bagneux, deux secteurs sont concernés, à savoir : le centre-ancien et une partie du tronçon de la RD 920.

À noter : Il est possible de consulter la délimitation précise des périmètres de protection au service urbanisme ou sur le site Internet de la ville (PLU).

En fonction du contexte urbain de votre activité, vous pouvez demander une autorisation d'occupation du domaine public adaptée :

- ▶ étalage de produits : emplacement accolé à la devanture du commerce
- ▶ contre étalage : en bordure de trottoir
- ▶ terrasses ouvertes sans emprise au sol : installations du mobilier (chaises, tables, jardinières, éléments démontables)
- ▶ contre-terrasses (cas particulier) : il s'agit d'une terrasse fermée avec une emprise au sol en bordure du trottoir qui laisse une bande de circulation piétonne côté façade.

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT À RESPECTER

Votre projet sera apprécié en fonction du respect de quatre critères :

- ▶ **Cohérence (Harmonies des teintes & matériaux)**

Afin d'améliorer la lisibilité des commerces et de maintenir la cohérence du paysage urbain, la devanture du commerce et la terrasse doivent former un ensemble homogène. Les couleurs du mobilier ou des installations d'accessoires doivent donc être de mêmes coloris ou de teintes similaires à la devanture de votre commerce. Les couleurs criardes sont à bannir. (cf. Charte des devantures et enseignes). Enfin, il convient d'accorder une attention particulière au respect des caractéristiques architecturales présentes dans le centre-ancien en employant des matériaux traditionnels ou en y faisant référence.

▶ **Qualité**

Les éléments constituant la terrasse doivent être de qualité (matériaux pérennes) afin de ne pas nuire à l'attractivité des espaces publics.

Matériaux : l'ensemble du mobilier doit être de qualité. Le plastique, le PVC ainsi que les matériaux bruts (ex : béton) ne sont pas souhaitables.



Marquage publicitaire : les indications publicitaires sont à éviter sur le mobilier des terrasses (parasols, tables, chaises).

► **Respect des usages**

L'installation de terrasses et de mobiliers commerciaux doivent contribuer au bon fonctionnement des usages de la rue.

► **Sécurité & hygiène**

Le mobilier et les matériels (cuisson, chauffage,...) doivent être entretenus et conformes aux réglementations incendie et hygiène en vigueur. Une plaque de protection devra être installée sous le matériel de cuisson afin d'éviter la dégradation de l'espace public.

QUELLES SONT LES COMMERCES CONCERNÉS ?

► **Métiers de bouche et de ventes de produits alimentaires** (boulangeries, poissonneries, boucheries, charcutiers, alimentations générales, primeurs,...)

Le mobilier (tables, chaises,...) et accessoires : le mobilier ou matériels destinés à la présentation ou à la cuisson des produits doivent être de bonne qualité et maintenus en bon état d'entretien. L'ensemble du mobilier ou des accessoires doivent être disposés dans le périmètre autorisé.

Les bannes et stores : les bannes et stores doivent être entretenus et en harmonie avec la devanture. Ils devront être également entièrement rétractables afin de pouvoir être repliés lorsque le commerce est fermé.



► **Établissement de restauration** (cafés, restaurants, brasseries,...)

Tables et chaises : la terrasse doit être composée d'un seul modèle de mobilier.



Parasols, bannes : les teintes doivent être cohérentes avec la devanture. La visibilité de l'espace public ne doit pas être entravée.

Jardinières et paravents : les jardinières et les paravents doivent être installés dans le périmètre délimité de l'autorisation et doivent pouvoir être déplacés.



Porte-menus et chevalets : un seul porte-menu (double face toléré) est autorisé.

Cendriers : si la terrasse n'est pas close, il est obligatoire de prévoir des cendriers.

Accessoires divers (appareil de chauffage ou éclairage) : les accessoires sont acceptés sous condition du respect des normes d'hygiène et de sécurité.

Les jouées plastiques ou rigides : les jouées devront être démontable dans un matériau transparent et de qualité.

▶ **Autres établissements commerciaux** (fleuristes, équipement de la personne, équipement de la maison, garages,...)

COMMENT OBTENIR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ?

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable. Les autorisations sont délivrées pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sous réserve qu'aucun changement n'ait été apporté. Il est nécessaire de déposer un dossier à l'autorité compétente dont dépend la voie (Mairie de Bagneux ou Conseil Départemental des Hauts-de-Seine).

Voici la liste des documents à fournir :

- ▶ un extrait K-bis
- ▶ un formulaire de permission de voirie rempli (disponible en mairie et sur bagneux92.fr)
- ▶ une photo de la devanture de votre commerce
- ▶ plan d'implantation du futur mobilier
- ▶ attestation d'assurance

Délai de traitement

Sous réserve du dépôt d'un dossier complet : 2 mois

Dépôt du dossier

Vous devrez retourner votre dossier à l'adresse suivante :

Mairie de Bagneux
**Direction des espaces publics
et environnement**
57 avenue Henri-Ravera
92220 Bagneux

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une redevance annuelle approuvée par délibération au conseil municipal. Les tarifs sont donc susceptibles d'être réévalués chaque année. Le tarif de la redevance est défini en fonction de l'emprise au sol et de l'usage.

Vous pouvez vous informer sur la tarification en contactant la Direction des Espaces Publics et de l'Environnement au 01 42 31 62 00 ou par mail : depe@mairie-bagneux.fr

CONTROLE ET SANCTIONS

Des passages réguliers sont effectués durant l'année par la police municipale. En cas d'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage, du non-respect des modalités de l'autorisation ou bien d'absence de paiement, un procès-verbal sera établi par les agents de la municipalité et suivi du paiement d'une amende de 5ème classe (1500€). L'autorisation délivrée pourra être également suspendue ou retirée.

QUI CONTACTER ?

Mairie de Bagneux
Atelier du projet urbain
Commerces
57 avenue Henri-Ravera
Bâtiment Garlande
92220 Bagneux
01 42 31 60 65

